

SUPREME COURT OF CANADA –JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2011-05-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT **REASONS FOR JUDGMENT** IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE RELEASED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, MAY 5, 2011**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2011-05-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE **LES MOTIFS DE JUGEMENT** SERONT DÉPOSÉS DANS L’APPEL SUIVANT **LE JEUDI 5 MAI 2011**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Derek James Loewen v. Her Majesty the Queen (Alta.) (33914)

OTTAWA, 2011-05-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, MAY 6, 2011**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

OTTAWA, 2011-05-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 6 MAI 2011**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Her Majesty the Queen v. V.Y. (Ont.) (33841)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-05-02.2/11-05-02.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

33914 *Derek James Loewen v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Criminal law - Arbitrary detention - Search and seizure - Evidence - Exclusion - Whether the arrest and search in question were lawful - Whether the evidence obtained as a result of the search should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

When a police officer stopped the appellant for speeding, he noticed a smell of marijuana coming from the vehicle. When the appellant failed to produce a driver's licence and provided a false name, the officer invited him to move into the police vehicle for an identity check. For safety reasons, the officer did a pat down search of the appellant before allowing him to enter the police vehicle, and in doing so, he discovered over five thousand dollars in cash on the appellant's person. The appellant then admitted to having lied about his identity, and provided the officer with a second false name. After issuing the appellant a speeding ticket under the second name, the officer arrested him for possession of marijuana and notified him that he was going to conduct a search of his vehicle. During the search, the officer discovered 100 grams of cocaine. The appellant then identified himself by his real name. At trial, the judge ruled that the officer had reasonable grounds under s. 495(1)(a) of the *Criminal Code* for the arrest and the search, and that there was therefore no breach of the appellant's *Charter* rights. The trial judge also explained that even if there had been a *Charter* breach, she would have admitted the evidence. The appellant was convicted of possession of cocaine for the purpose of trafficking. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the conviction and entered an acquittal. In his view, there were no reasonable grounds to arrest the appellant for possession of marijuana or to search his vehicle for other drugs that resulted in the seizure of the cocaine. Berger J.A. would have excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33914
Judgment of the Court of Appeal:	September 7, 2010
Counsel:	Paul L. Moreau for the appellant François Lacasse for the respondent

33914 *Derek James Loewen c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit criminel - Détention arbitraire - Fouilles et perquisitions - Preuve - Exclusion - L'arrestation et la fouille étaient-elles légales? - Le preuve obtenue à la suite de la fouille devrait-elle être exclue en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Lorsqu'un policier a intercepté l'appelant pour excès de vitesse, il a remarqué une odeur de marijuana venant du véhicule. Lorsque l'appelant a omis de produire un permis de conduire et s'est présenté sous un faux nom, le policier l'a invité à monter à bord de la voiture de police pour une vérification d'identité. Pour des raisons de sécurité, le policier a effectué une fouille par palpation de l'appelant avant de lui permettre de monter à bord de la voiture de police et, ce faisant, il a découvert plus de cinq mille dollars en argent comptant sur la personne de l'appelant. L'appelant a alors avoué avoir menti au sujet de son identité et a donné un deuxième faux nom au policier. Après avoir délivré à l'appelant une contravention pour excès de vitesse établie sous le deuxième nom, le policier l'a arrêté pour possession de marijuana et l'a avisé qu'il allait faire une fouille de son véhicule. Pendant la fouille, le policier a découvert 100 grammes de cocaïne. L'appelant s'est alors identifié par son vrai nom. Au procès, la juge a statué que le policier avait eu des motifs raisonnables aux termes de l'al. 495(1) a) du *Code criminel* de procéder à l'arrestation et à la fouille et qu'il n'y avait donc pas eu d'atteinte aux droits de l'appelant garantis par la *Charte*. La juge du procès a également affirmé que même s'il y avait eu atteinte à la *Charte*, elle aurait admis la preuve. L'appelant a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un acquittement. À son avis, il n'y avait eu aucun motif raisonnable d'arrêter l'appelant pour possession de marijuana ou de fouiller son véhicule pour d'autres drogues, ce qui a donné lieu à la

saisie de cocaïne. Le juge Berger aurait exclu la preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Origine : Alberta
N° du greffe : 33914
Arrêt de la Cour d'appel : le 7 septembre 2010
Avocats : Paul L. Moreau pour l'appellant
François Lacasse pour l'intimée

33841 *Her Majesty the Queen v. V.Y.*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Reasonable doubt - Credibility - Evidence - Application of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge shifted the burden of proof to the respondent to establish his innocence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge misapplied the governing legal principles in his evaluation of the credibility of the complainant and the respondent.

The respondent was convicted of sexually assaulting and unlawfully confining his thirteen year-old neighbour. The respondent successfully appealed his conviction and was granted a new trial. The majority of the Court of Appeal found that the trial judge had erred by assuming the respondent's guilt to establish the credibility of the complainant. It also concluded that the trial judge failed to give sufficient consideration to the third part of the test set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742. In particular, the majority concluded that the trial judge failed to consider the possibility that because there was a great deal of animosity between the respondent and the complainant's family, the complainant could have "spontaneously accused the [respondent] of 'humping' him". The majority explained that this omission was especially troubling given that the action described by the complainant was inconsistent with that of a person seeking sexual gratification, and seemed to be consistent with "a child's understanding of what a pedophile would do to a young boy". Similarly, the majority found that certain evidence seemed to suggest that the complainant's story had evolved over time in order to become more coherent. Moldaver J.A., dissenting, would have dismissed the appeal, finding no basis to interfere with the trial judge's credibility findings and no error in his application of the governing legal principles.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33841
Judgment of the Court of Appeal: August 5, 2010
Counsel: Lisa Joyal for the appellant
Michael Engel for the respondent

33841 *Sa Majesté la Reine c. V.Y.*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Doute raisonnable - Crédibilité - Preuve - Application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que le juge du procès avait déplacé le fardeau de la preuve pour que l'intimé ait à établir son innocence? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que le juge du procès avait mal appliqué les principes juridiques en vigueur dans son évaluation de la crédibilité du plaignant et de l'intimé?

L'intimé a été déclaré coupable d'avoir agressé sexuellement et séquestré illégalement son voisin âgé de treize ans.

L'intimé a interjeté appel avec succès de sa condamnation et la Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que le juge du procès avait commis une erreur en présumant la culpabilité de l'intimé pour établir la crédibilité du plaignant. Ils ont également conclu que le juge du procès n'avait pas suffisamment pris en compte le troisième volet du critère établi dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742. En particulier, les juges majoritaires ont conclu que le juge du procès n'avait pas pris en compte la possibilité que parce qu'il y avait énormément d'animosité entre l'intimé et la famille du plaignant, il est possible que le plaignant ait [TRADUCTION] « spontanément accusé [intimé] de l'avoir « sauté » ». Les juges majoritaires ont expliqué que cette omission était particulièrement troublante, vu que l'acte décrit par le plaignant ne correspondait pas à ce que ferait une personne cherchant à obtenir de la satisfaction sexuelle et semblait correspondre à [TRADUCTION] « l'idée qu'aurait un enfant de ce qu'un pédophile ferait à un jeune garçon ». Pareillement, les juges majoritaires ont conclu que certains éléments de preuve semblaient laisser entendre que le récit du plaignant avait évolué au fil du temps pour devenir plus cohérent. Le juge Moldaver, dissident, aurait rejeté l'appel, concluant qu'il n'y avait aucun motif d'infirmer les conclusions du juge du procès quant à la crédibilité et que le juge du procès n'avait commis aucune erreur dans son application des principes juridiques en vigueur.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	33841
Arrêt de la Cour d'appel :	le 5 août 2010
Avocats :	Lisa Joyal pour l'appelante Michael Engel pour l'intimé